

*MAIRIE*  
*DE*  
*CUREMONTE*

PROCES-VERBAL DE LA  
REUNION DU 19/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de CUREMONTE, sous la présidence de Nelly GERMANE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 14 décembre 2022

Etaient présents : Mme Nelly GERMANE - M. Alban MARTIN - M. Marc CALES - Mme Véronique PREZAT - M. Sylvain GUIONIE - Mme Isabelle LAMOUREUX - Mme Marguerite PREVOST - Gilles TRONCHE - Mme Marlène MIQUEL -

Etait absente : Mme Agathe CORRE (Procuration à Nelly GERMANE)

*Monsieur Marc CALES est nommé secrétaire de séance*

*A la mémoire d'Huguette PUYJALON, Madame le Maire demande aux élus de proposer à une minute de silence.*

Le PROCES-VERBAL de la réunion du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

*Madame le Maire donne lecture des différentes décisions prises au regard de la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire pour les marchés passés selon la procédure adaptée inférieurs à 214 000 € HT:*

#### **DECISION N°14/2022**

Travaux réhabilitation du cimetière communal 2<sup>ème</sup> consultation des entreprises : 2 lots ont été définis :

*Lot n° 1 VRD sur les 3 entreprises qui ont répondu, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES-MALET a été retenue pour la somme de : 24 555.91 € HT*

*Lot n°2 Maçonnerie : Sur les 3 entreprises qui ont répondu, l'entreprises LD MACONNERIE a été retenue pour la somme de : 43 521.25 € HT.*

#### **DECISION N°15/2022**

Travaux de sécurisation du local technique :

*L'Entreprise LACHAUD a été retenue pour la somme TTC de 1 125 € HT.*

#### **DECISION N°16/2022**

Inspection télévisuelle réseaux – Aménagement du bourg :

*Sur les 2 entreprises qui ont répondu, l'entreprise MACHEIX IVC a été retenue pour la somme de : 2 198.50 € HT.;*

## DELIBERATIONS

DE54/2022	<b>AUTRES CATÉGORIE DE PERSONNEL : création temporaire d'un poste d'agent recenseur</b>
DE55/2022	<b>URBANISME : instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)</b>
DE56/2022	<b>Gratification d'une stagiaire</b>
DE57/2022	<b>FISCALITÉ : taxe d'aménagement / versement facultatif à la Communauté de Communes Midi Corrèzien</b>
DE58/2022	<b>CIMETIÈRE : rétrocession funéraire – fixation du tarif</b>
DE59/2022	<b>CIMETIÈRE : vente de caveaux communaux suite à reprises de concessions</b>
DE60/2022	<b>Extinction partielle de l'éclairage public dans le bourg de Curemonte</b>
DE61/2022	<b>SUBVENTIONS : avenant n°3 à la convention triennale du conseil départemental 2021/2023</b>
DE62/2022	<b>DÉCISION BUDGÉTAIRE : décision modificative n°4 ouverture de crédits – travaux cimetière</b>
DE63/2022	<b>DÉCISION BUDGÉTAIRE : décision modificative n°5 ouverture de crédits – aménagement du haut du bourg – programme 206</b>
DE64/2022	<b>DÉCISION BUDGÉTAIRE : décision modificative n°3 bis virement de crédits budget principal charges du personnel et autres charges de gestion courante</b>
DE65/2022	<b>DÉCISION BUDGÉTAIRE : décision modificative n°6 acquisition défibrillateur</b>
DE66/2022	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF : participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)</b>

<p><b><u>DE 54-2022 : OBJET : 4.4 Autres catégories de personnel – CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE D'AGENT RECENSEUR</u></b></p>
---

<p>Nombre de conseillers en exercice : 10          Présents : 9          Procurations : 1          Votants : 10          Contre : 0          Pour : 10          Abstentions : 0</p>
---

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le recensement de la population de CUREMONTE aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 et qu'il convient de recruter un agent recenseur.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de **516 euros** pour 2023 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Madame le Maire souligne qu'il convient de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

#### DECIDE

- de désigner un agent de la collectivité en tant que coordonnateur d'enquête,
- Le recrutement d'un d'emploi d'agent recenseur dans le cadre d'une création d'un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur, du 09 janvier 2023 au 18 février 2023 (période incluant la période de formation et la tournée de reconnaissance).

Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, conformément aux instructions INSEE.

L'agent recenseur percevra la somme de 1 500 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023 et recevra 50 € brut pour les deux séances de formation qu'il aura effectuées.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2023.

## **DE 55-2022 : OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 à L210-2, L211-1 à L211-7, L213-1 à L213-18, R211-1 à R211-8 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2005 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques au sein du bourg de CUREMONTE,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs inscrits en zone U dans la carte communale, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) inscrits en zone U, en vue de mener à bien sa politique foncière, de permettre la réalisation de d'opérations d'aménagement, de mettre en œuvre un projet urbain, de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (artisanat et commerces) au sein du bourg de CUREMONTE,

Donne toute délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département (La Montagne et La Vie Corrézienne) conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

## **DE 56-2022 : OBJET : GRATIFICATION D'UNE STAGIAIRE**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Mme le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la Commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Mme le Maire précise que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

L'étudiante Alexia BILLIERE, actuellement scolarisée au Lycée Henri QUEUILLE à Neuvic, lycée de formation aux métiers de l'environnement, est accueillie par l'agent technique Christophe SEMBILLE **du 07/11/2022 au 25/11/2022 soit pour une durée de 3 semaines au sein des communes de Curemonte et Queyssac-Les-Vignes.**

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de voter une contrepartie financière à Mlle Alexia BILLIERE, ayant donné toutes satisfactions dans son travail.

Elle prendra la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, sera accordée en contrepartie des services effectivement rendus à la collectivité, que Mme le Maire propose de fixer à la somme de 150€.

- **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**
- **DECIDE :**
  - De donner une gratification à Mlle ALEXIA BILLERE et fixe son montant à **150€** pour la période de stage effectuée du **07/11/2022 au 25/11/2022**
  - 
  - D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article, **6413**

**DE 57-2022 : OBJET : Taxe d'aménagement / versement facultatif à la Communauté de Communes Midi Corrèzien**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 31 janvier 2022, instaurant la part communale de la taxe d'aménagement à dater de l'année 2023.

Elle précise que considérant la loi de finances pour 2022 et en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, il était proposé que les communes ayant instauré cette taxe, reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2022, ce pourcentage avait été fixé à 10 % pour les années 2022 et 2023.

L'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Aussi Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas reverser de pourcentage à la Communauté de Commune Midi Corrèzien pour l'année 2023 et d'attendre la mise en place du PLUI pour revoir les positions de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de ne pas reverser de pourcentage à la Communauté de Communes Midi Corrèzien pour l'année 2023.

**DE 58-2022 : OBJET : RETROCESSION FUNERAIRE – FIXATION Du tarif**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire expose au conseil municipal que Monsieur et Madame Jean PECOUYOUL, habitant rue Colette de Jouvenel 19500 CUREMONTE, sont propriétaires par acte du 30/05/2006, d'une concession cinquantenaire n° 170, située au fond du cimetière communal et proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune. Cette concession avait été acquise pour 225 €.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour délibérer sur cette demande de rétrocession et leur propose de reverser une indemnisation à M. et Mme PECOUYOUL pour le temps restant à courir calculée comme suit : prix/an pour cette concession : 4.5 €. Il resterait 34 ans pour aller jusqu'au terme des 50 ans, soit :  $4.5\text{€} \times 34 = 153\text{€}$ .

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adoptent la proposition du Maire et autorise Madame le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- la concession funéraire située au fond du cimetière n° 170 est rétrocédée à la commune au prix de 153 €.
- donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

## **DE 59-2022 : OBJET VENTE DE CAVEAUX COMMUNAUX SUITE A REPRISES DE CONCESSIONS**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les travaux de reprises de concessions dans le cimetière sont pratiquement achevés.

Elle indique que deux concessions reprises possèdent sur leur emplacement des caveaux de qualité. L'entreprise de Pompes Funèbres FUNEMARBRE qui a entrepris la reprise des sépultures les a estimées :

- la concession n°2, anciennement COSTE, étant située en deuxième position dans première rangée à droite en rentrant, porte un caveau en granit labrador bleu, matériau devenu rare. Le caveau est estimé d'occasion à la somme de 4 000 €.

- la concession n° 119, anciennement GOURBEIL, porte un caveau 4 places, fait de granit Balmoral gros éléments beige, et est estimé d'occasion à la somme de : 7 500 €.

Madame le Maire précise que lors de la reprise des sépultures, la commune conserve certains monuments. Ces biens font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures (circulaire n° 93-28 du 28 janvier 1993 du ministère de l'intérieur). La commune est en droit de vendre ces matériaux et de disposer librement du produit de cette vente.

Aussi, considérant ces éléments, Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces estimations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de revendre ces caveaux aux prix évoqués ci-dessus, aux personnes désireuses d'acheter les concessions où ils se situent et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires. La vente de ces caveaux sera imputée à l'article 70311 du budget.

**DE 60-2022 : OBJET EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE BOURG DE CUREMONTE**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la commune possède des horloges astronomiques.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide que l'éclairage sera interrompu la nuit à partir de 21 heures à l'heure d'hiver et à 00 h à l'heure d'été.

**DE 61-2022 : OBJET AVENANT N3 A LA CONVENTION TRIENNALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 2021/2023**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Considérant le contrat de solidarité communal passé avec le Conseil départemental pour la période 2021-2023, entériné par la délibération DE08-21 du 22 Février 2021 ;

Vu l'Avenant n°1, n'ayant pas donné lieu à une délibération étant donné la révision des montants des projets sur lequel il portait ;

Considérant l'avenant n°2 approuvé par le conseil municipal en date du 13 juin 2022,

Considérant que les travaux de réhabilitation du cimetière ont fait l'objet de choix d'entreprises dont les montants sont supérieurs aux sommes envisagées en 2020,

Considérant qu'il convient de retirer la ligne « toiture de l'école » au bénéfice des travaux au cimetière,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 tel que détaillé dans le tableau ci-dessous et d'inscrire « les travaux de toiture de l'école au contrat 2023/2025 ».

PROJET	MONTANT	AIDE DEP	AIDE DEP
	ESTIMATIF	2021	2022
CIMETIERE CONCESSION	34 010		8 503
CIMETIERE TRAVAUX	80 648	0	20 162
POTEAU INCENDIE	3 855	0	964
TOITURE MAIRIE	19 157		4789
TOILETTES PARKING	35 834		8 959
	173 504	0	43 377

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'Avenant n°3 du Contrat de Solidarité Communale 2021/2023 avec le Département,
- **Autorise** Madame le Maire à signer ce contrat.

### DE 62-2022 - OBJET : DM4 OUVERTURE DE CREDITS – TRAVAUX CIMETIERE

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération D70/2021 décidant la réalisation du programme cimetière et les demandes de subventions auprès des services de l'Etat et du Département.

Madame le Maire indique que, suite à la réception des offres des entreprises au sujet des travaux, l'estimation initiale de l'opération évaluée à 68 372.50 € HT, soit 82 047.00 TTC est inférieure et qu'il convient de revoir le plan de financement ainsi :

Montant total de l'opération travaux TTC	80 647.16 € HT	soit 96 776.60 €
Montant total de la reprise des concessions	34 010.00 € HT	<u>40 812.00 € TTC</u>
		<u>137 588.60 € TTC</u>

Subvention du Département sur concessions	8 502.50 €
Subvention du Département 25% :100 000€ MAXI	20 161.79 €
Subvention DETR 35%/50 000 € MAXI	17 500.00 €
FCTVA	22 570.03 €
Autofinancement	68 854.28 €

Considérant ces éléments, il convient de prévoir au budget des ouvertures de crédits complémentaires. Madame le Maire propose l'ouverture de crédits suivante AU PROGRAMME 189 :

DEPENSES INVESTISSEMENT;	Montants	RECETTES INVESTISSEMENT	Montants
Article 231	+ 14 730 €	Article 1323	+ 3 069 €
		Article 1641	+ 11 661 €

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité le virement de crédits tel que décrit ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

**DE 63-2022 - OBJET : DM5 OUVERTURE DE CREDITS – AMENAGEMENT DU HAUT DU BOURG – PROGRAMME 206**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération D70/2021 décidant la réalisation du programme d'aménagement du bourg.

Une somme de 5 000 € avait été prévue au budget primitif correspondant à la convention établie avec CORREZE INGENIERIE, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Compte tenu des études préliminaires à réaliser avant le commencement des travaux, il convient de procéder à l'ouverture de crédits suivante :

DEPENSES INVESTISSEMENT;	Montants	RECETTES INVESTISSEMENT	Montants
Article 231	+ 36 100 €	Article 1641	+ 36 100 €

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité le virement de crédits tel que décrit ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

**DE64-22 OBJET : DM N°3BIS Virements de crédits Budget Principal Charges du personnel et Autres charges de gestion courantes**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION de51-22 DU 10/10/2022

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal d'une erreur commise dans la délibération DE51-22 où les articles auxquels les virements sont effectués ne sont pas mentionnés. Cette délibération fait suite à l'augmentation du point d'indice pour la fonction publique se répercutant sur l'indemnité du personnel mais aussi des élus, ainsi que les différentes lois amenant à une révision des grilles indiciaires pour les agents en catégories C, les crédits au chapitre 012 « Charges du personnel » et au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ne sont pas suffisants.

Il convient donc de les abonder en réalisant les virements de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
Article 615221 : Entretien bâtiments publics	- 7 000.00€
Article 6411 : Personnel titulaire	+ 3 500.00€
Article 65311 : Indemnités Maire et adjoints	+ 3 500.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.

**DE 65-2022 - OBJET : DM 6 ACQUISITION DEFIBRILLATEUR –**

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le défibrillateur acquis en 2009 est obsolète et qu'il convient d'en acquérir un autre en remplacement.

Après consultation auprès de divers fournisseurs, Madame le Maire propose le devis de l'Entreprise SCHILLER France SAS proposant un pack pour la somme de : 1 517.28 € TTC, comprenant un appareil FRED PA-1 entièrement automatique, un boîtier mural, un transformateur 24v dc-75w, un kit premiers secours, une affiche DAE, un pack signalétique DAE, des électrodes enfants. Ce montant total comprend également l'installation du boîtier avec la mise en service DAE et l'initiation à l'utilisation

Madame le Maire s'est renseignée auprès de la caisse locale GROUPAMA qui octroie des aides aux collectivités dont le montant pour 2022 était de 500 €. Arrivant au terme de l'année, les aides seront revues en 2023.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acceptent l'achat de ce matériel,
- Décident d'inscrire cette dépense pour la somme de : 1 517.28 € TTC à l'article 2188 du budget. Il convient donc de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Article <b>61522</b> Entretien de bâtiments	- 1 518 €		
Article <b>023</b> Virement à section d'investissement	1 518 €		

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Article <b>2188</b> Immobilisations corporelles Outillage de voirie	1 518 €	Article <b>021</b> Virement du fonctionnement	1 518 €

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité le virement de crédits tel que décrit ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

**DE66/2022 OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Procurations : 1  
Votants : 10  
Contre : 0  
Pour : 10  
Abstentions : 0

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La PFAC est due par les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement, c'est-à-dire : > les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ; > les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées ; > les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble...).

A ce titre, la commune avait fixé par délibérations en date du 28 février 2012 et en date du 12 juin 2012 un montant de participation s'élevant à 750 €. Considérant l'évolution des tarifs et les réalisations effectuées, considérant que les coûts d'intervention sont évalués en moyenne sur les deux derniers devis reçus à la somme de 1 900 € HT, considérant également que le montant de la PFAC est plafonné à 80 % des frais de fourniture et pose de l'installation, madame le Maire propose de solliciter la somme de 1 500 € HT, non soumis à la TVA.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acceptent de fixer la participation à la PFAC pour la somme de 1500 € HT.
- Donnent tous pouvoirs au Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

☞ Intervention de Monsieur GUIONIE : Il demande s'il y a obligation pour la commune de prendre en charge le raccordement d'un particulier au réseau d'assainissement.

☞ Réponse de Mme le Maire : La commune prend en charge les travaux et matériels situés sur le réseau public et met à disposition du particulier une boîte de raccordement sur laquelle il viendra raccorder son installation.

**QUESTIONS DIVERSES :**

➤ **Acquisition de terrain à La Combe** : Mme le Maire explique la nécessité d'acquérir un terrain pour la réalisation d'un parking pour l'accueil et la sécurité des visiteurs, et la préservation du site. Monsieur MARTIN nous rend compte des discussions engagées avec M. MOURET, propriétaire d'un terrain jouxtant l'église de La Combe. Sa proposition initiale (fin 2021) était de 6 € le m<sup>2</sup> pour une surface de 3000m<sup>2</sup>. La proposition actuelle est de vendre 1500 m<sup>2</sup> pour 5 500 € avec prise en charge par la commune des frais de géomètre et de notaire. Il est à noter qu'actuellement ce terrain est exploité par « La chèvrerie des 2 filles ».

☞ Réaction de Monsieur TRONCHE : il n'y a pas de justification de mettre un tel prix sur ce terrain. Il y a un déséquilibre entre le prix négocié pour le terrain à côté du cimetière et le terrain de La Combe.

☞ Précision de Monsieur MARTIN : il faut ajouter au coût d'achat du terrain celui de l'aménagement. Dans une première approche, une entreprise a chiffré les travaux à environ 50 000 €.

☞ Proposition de Monsieur CALES : prendre une décision d'achat en considérant une estimation globale : terrain + aménagement. Cela implique de prendre le temps d'estimer au plus juste la surface à aménager, le lieu précis de cet aménagement, la définition la plus précise et la plus économique pour la réalisation. Ensuite il conviendra de consulter les entreprises. Au final, tendre à obtenir un coût global pour ce projet en relation avec le besoin réel de stationnement.

La décision est prise de ne pas voter aujourd'hui ce projet et de reporter la décision en attente des nouveaux chiffrages demandés.

➤ **Plan d'Aménagement du Bourg (PAB)** : débriefing de la réunion du 15 novembre et de façon plus globale du processus PAB.

☞ Demande de Monsieur GUIONIE : il demande que les horaires des réunions de travail soient adaptés au maximum de personnes. Il exprime son regret que le PAB n'ait pas fait l'objet de discussion en conseil municipal avant l'intervention du maître d'œuvre.

⇨ Mme le Maire est étonnée de cette remarque et rappelle les étapes d'élaboration du PAB : Tous les membres du conseil municipal avaient été invités à travailler sur un cahier des charges à établir avant de lancer la consultation pour la Maîtrise d'œuvre. Le 11 avril 2022, les membres du conseil municipal se sont réunis et ont délibéré pour lancer cette consultation. Le 15/11/2022, tous les membres du conseil municipal ont été invités à la première réunion de travail au cours de laquelle le Bureau d'Etudes a présenté une esquisse permettant aux élus de soumettre leurs réflexions et au cours de laquelle Monsieur GUIONIE était présent. Tous les élus ont été invités à une seconde réunion de travail avec les commerçants, qui s'est tenue le 07/12/2022 à laquelle les membres du conseil municipal étaient invités. Difficile de trouver des heures qui conviennent à tout le monde et notamment lorsqu'il y a des intervenants extérieurs.

⇨ Monsieur TRONCHE précise qu'il faudra être vigilants entre les montants estimés des travaux et ceux réellement facturés afin d'éviter les avenants.

➤ **Vœux de la municipalité** : 7 janvier 2023 à la salle des fêtes

➤ **Repas des aînés** : 29 janvier 2023

➤ **Visite de l'Architecte des Bâtiments de France** : 20 janvier 2023. Les attentes de la Commune se portent sur une explication sur les différents modes de protections patrimoniaux et notamment sur celui appelé SPR (Site Patrimoine Remarquable) permettant à la Commune d'envisager avec l'ABF, la rédaction d'un Règlement précis sur les règles à observer concernant les bâtiments et éventuellement l'environnement, ce qui éviterait lors d'un changement l'Architecte, d'avoir des contradictions sur les aménagements préconisés sur les bâtiments et ainsi obtenir une cohérence des réalisations dans la durée.

➤ **Communication** : Préparation du bulletin municipal en cours.

➤ **Nouveau délégué titulaire auprès du SIRTOM** : Suite à des difficultés de transport pour se rendre aux réunions du SIRTOM, Madame Marguerite PREVOST démissionne de ce mandat. Madame Véronique PREZAT se propose de reprendre ce mandat. Seraient donc déléguées : Madame PREZAT Véronique, déléguée titulaire et Madame GERMANE Nelly, déléguée suppléante. Cette information sera alors donnée auprès de la Communauté de Communes qui en informera alors le SIRTOM par délibération du Conseil Communautaire.

Fin de la séance à 23 heures 30.

Nelly GERMANE,  
Maire.

Marc CALES,  
Secrétaire de séance.